



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Prix et concurrence

Question écrite n° 11056

Texte de la question

M Alain Jonemann appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les difficultés d'application des dispositions de l'ordonnance no 96-1243 du 1er décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence, qui concernent les procédures de facturation entre vendeurs et acheteurs, et visent à obtenir la transparence des transactions entre l'industrie et le commerce. En effet, l'article 31 de ce texte dispose : « Tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation. La facture doit mentionner le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire de service, la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire hors TVA des produits vendus et des services rendus, ainsi que tout rabais, remises ou ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente ou de la prestation de service, quelle que soit leur date de règlement. » Or il se révèle que ces dispositions sont mal appliquées. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour permettre l'application effective de l'article 31 de l'ordonnance no 86-1243 du 1er décembre 1986, afin de favoriser la transparence et la vérité des prix.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement partage le souci de l'honorable parlementaire quant à l'application des dispositions de l'ordonnance no 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence visant la facturation obligatoire, tout particulièrement en ce qui concerne les mesures destinées à favoriser la transparence et la vérité des prix. Les services administratifs compétents ont procédé initialement à une très large information des opérateurs économiques et se sont attachés à cette occasion à fournir toutes explications nécessaires à la correcte application du dispositif en vigueur. Des contrôles ont ensuite été engagés tant auprès des fournisseurs que des acheteurs pour vérifier le respect de la réglementation et, le cas échéant, relever les anomalies existantes. Ainsi, en 1988, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a relevé 547 infractions aux règles de la facturation. Pour 1989, les services d'enquêtes poursuivront et approfondiront les vérifications en ce domaine dans l'ensemble des départements.

Données clés

Auteur : [M. Jonemann Alain](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11056

Rubrique : Politique économique

Ministère interrogé : consommation

Ministère attributaire : consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1431